Luxembourg, le

2 5 FEV. 2020

ProSolut S.A. 2, Garerstrooss L-6868 Wecker

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf.: 95067

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél.: 247 86874

E-mail: mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne: Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Bau und Betrieb einer Kläranlage mit RÜB in Holzthum (600 EW) » à Holzthum sur le territoire de la commune Parc Hosingen – Demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 23 décembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser sur le site actuel de la station d'épuration par lagunage une nouvelle station d'épuration d'une capacité épuratoire de 600 équivalents-habitants (EH) et un déversoir d'orage ainsi qu'à renouveler la conduite d'évacuation des eaux épurées existante et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

 de l'organisation du projet de construction d'une nouvelle installation et de l'envergure du chantier (démantèlement du premier bassin d'eaux usées, remblaiement et terrassement, construction et installation de la nouvelle station) sur le site existant et par conséquent l'optimisation de l'usage du sol (site clôturé d'une superficie totale de 6.800 m², dont 1.815 m² de surface scellée),

- des mesures techniques permettant de limiter l'impact du projet envisagé sur l'environnement naturel (p.ex. choix d'un procédé de traitement BIOCOS® à faible emprise au sol, gestion et réutilisation in situ des matériaux excavés et placement dans un bâtiment isolé des appareils sources de nuisances sonores ou olfactives),
- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (construction de la STEP indispensable au bon traitement des eaux usées, à l'amélioration de la qualité du cours d'eau « Jopich Bach » et à la conservation de la zone de protection oiseaux Natura 2000 « Région Kiischpelt ») permettant d'éviter des incidences significatives (revitalisation du cours d'eau et améliorations dans les domaines de l'air, du climat et de la santé humaine),
- des mesures d'atténuation présentées dans le dossier et reprises ci-dessous permettant de réduire davantage d'éventuelles incidences sur l'environnement naturel :
 - mise en verdure des espaces ouverts sur le site de la station d'épuration,
 - conception du bâtiment au moyen d'un revêtement de façade en bois afin de garantir son intégration dans le paysage,
 - éviter un éclairage permanent du site, minimiser la diffusion latérale de la lumière et absence d'éclairage dans les zones à sensibilité écologique,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

remier Conseiller de Gouvernement